



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/141

**DELIBERATION N° 09/078 DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2009 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE EN VUE DE L'APPLICATION AUTOMATIQUE DU TARIF SOCIAL POUR LA LIVRAISON D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL A CERTAINES CATEGORIES DE CLIENTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2;

Vu la demande du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie du 12 novembre 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 novembre 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** En vertu de la loi-programme du 27 avril 2007, le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (SPF Economie) est chargé d'assurer l'application automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients, à savoir aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire visés à l'article 4 de la loi-programme du 27 avril 2007.

- 1.2. L'article 6 de la loi-programme du 27 avril 2007 dispose que l'application du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel est automatique lorsque les données à caractère personnel nécessaires sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Si les données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, le SPF Economie les demande à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, moyennant l'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Même si le tarif social sera à l'avenir le plus souvent possible accordé automatiquement, il restera possible pour le client de le demander lui-même au moyen d'une attestation.

L'article 7 de la même loi-programme prévoit que le SPF Economie actualise régulièrement les données à caractère personnel nécessaires, pertinentes et proportionnées à la constitution du système d'information en vue de l'attribution automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel et utilise à cet effet, notamment, les données à caractère personnel qui sont disponibles via la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Le SPF Economie gère ainsi une banque de données à caractère personnel provenant des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, des gestionnaires de réseaux de distribution, du Registre national et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Dans cette base de données, sont enregistrés tous les clients des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et des gestionnaires des réseaux de distribution ainsi que plusieurs données à caractère personnel les concernant, telles que le nom, le prénom, l'adresse de livraison, l'identifiant unique du client, le *European Article Numbering Code* (un champ numérique unique comprenant dix-huit positions en vue de l'identification du point de raccordement au réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel), la date de naissance (si disponible), le numéro de registre national (si disponible) et l'indication selon laquelle le client bénéficie ou non du tarif social.

Le SPF Economie recherche, conformément aux dispositions de la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 28/2008 du 4 juillet 2008, le numéro de registre national et la composition du ménage de tous les clients affiliés. En effet, le droit à l'application du tarif social ne naît pas toujours du chef du client affilié mais peut également émaner d'un membre du ménage habitant sous le même toit. Le droit au tarif social est lié au membre du ménage concerné appartenant à une des catégories définies et cesse d'exister au moment où le membre du ménage quitte le ménage ou décède ou perd l'allocation.

Le nom, les prénoms, le sexe, le domicile principal, la date de décès et la date d'actualisation des données à caractère personnel seraient également demandées.

- 1.3.** La présente demande porte sur l'évolution d'un système de communication de certaines données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au SPF Economie en vue de l'application automatique du tarif social pour la livraison d'électricité et de gaz naturel, conformément à la loi-programme du 27 avril 2007, déjà soumis au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé le 3 mars 2009.

Dans sa délibération n° 09/015 du 3 mars 2009, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a en effet autorisé la Banque Carrefour de la sécurité sociale, uniquement pour l'année 2009, à communiquer la liste de *tous* les chefs de famille dont le ménage compte une ou plusieurs personnes bénéficiant de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, qu'ils soient consommateurs ou non de gaz naturel ou d'électricité, au SPF Economie, en vue de l'application automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients. Cette solution avait été retenue parce que le SPF Economie n'était, à l'époque, pas en mesure de fournir à la Banque Carrefour de la sécurité sociale l'input nécessaire.

Pour l'après 2009, le comité sectoriel a invité le SPF Economie à développer un système lui permettant de transmettre au préalable une liste de clients à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après quoi cette dernière indiquerait par intéressé, sur la base des informations reprises dans les banques de données à caractère personnel authentiques, si cette personne a droit ou non au tarif social pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité. Le comité sectoriel a décidé que ce système serait soumis, avant sa mise en œuvre, à la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vue d'une autorisation.

Par ailleurs, le comité sectoriel a également invité le SPF Economie à introduire une demande auprès du Comité sectoriel du Registre national afin d'obtenir une autorisation pour l'utilisation du numéro de registre national dans le chef des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité et des gestionnaires de réseaux de distribution, conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. En effet, le comité sectoriel a considéré que, moyennant une autorisation du Comité sectoriel du Registre national, il était souhaitable que les intéressés soient identifiés à l'aide de leur numéro de registre national dans le système définitif, afin d'éviter toute erreur.

- 1.4.** La procédure suivante, qui est détaillée par l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, devrait être appliquée dans le futur pour coupler les données à caractère personnel de la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux données des fournisseurs et des gestionnaires des réseaux de distribution.

Au plus tard le 30 septembre de chaque année, les fournisseurs communiquent au SPF Economie, un certain nombre de données de leurs clients finals (l'identifiant unique du client, le code GLN (Global Location Number), le code EAN du point de

raccordement, le nom et les prénoms, ..., et s'ils en disposent, le numéro d'identification de la sécurité sociale et la date de naissance).

Les fournisseurs fournissent au début de chaque trimestre au SPF Economie, une actualisation de ces données.

Le Registre national transmet également un certain nombre de données, selon les modalités autorisées par le comité sectoriel du Registre national (le nom et les prénoms, la date de naissance, la composition du ménage, le numéro d'identification, ...).

Pour la première fois, le SPF Economie communiquerait la liste des numéros de registre national de tous les clients finals à la Banque Carrefour de la sécurité sociale afin de lui permettre de les intégrer dans son répertoire de référence.

Par la suite, trimestriellement, le SPF Economie communiquerait la liste des numéros de registre national des nouveaux clients finals et des clients finals supprimés à la Banque Carrefour de la sécurité sociale afin de lui permettre de mettre à jour son répertoire, de consulter les sources authentiques si nécessaire et de fournir les mutations de statuts protégés des clients finals au SPF Economie.

En réponse, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmettrait les données suivantes par client final:

- 1° numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;
- 2° indication de l'appartenance ou non du client final aux catégories visées à l'article 4 de la loi-programme du 27 avril 2007;
- 3° les informations relatives à la durée de validité de l'indication visée au 2° et à une éventuelle actualisation de cette indication:
  - date de début de la durée de validité;
  - date de fin de la durée de validité;
  - date de l'actualisation.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuerait pour chaque client final une consultation de la composition de ménage au Registre national.

Ainsi, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait plus précisément auprès des sources authentiques (l'Office national des pensions, les centres publics d'action sociale et le Service public fédéral Sécurité sociale – Direction générale Personnes handicapées) quels membres du ménage des clients finals appartiennent aux catégories visées à l'article 4 de la loi-programme du 27 avril 2007, à savoir:

- les bénéficiaires auxquels est accordé le droit au revenu d'intégration institué par la loi du 26 mai 2002;
- les bénéficiaires auxquels un centre public d'aide sociale accorde un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'Etat fédéral sur la base des

- articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale;
- les bénéficiaires qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées institué par la loi du 1er avril 1969 ou conservent par application de l'article 21, § 2, de la même loi le droit à la majoration de rente; sont également visés les bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées instituée par la loi du 22 mars 2001;
  - les bénéficiaires auxquels est accordée une des allocations visées dans la loi du 27 février 1987 relative aux allocations de handicapés;
  - les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.;
  - les bénéficiaires qui bénéficient d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à une personne inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimitée et qui en raison de sa nationalité ne peut être considérée comme ayant droit à l'intégration sociale;
  - les bénéficiaires qui bénéficient d'une allocation qui leur est accordée par le CPAS dans l'attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées ou d'une allocation de handicapés, visés à l'article 37, § 19, alinéa 1er, 3° et 4° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

La communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale reste limitée à la simple mention que le client a droit au tarif social. Il n'est pas communiqué pour quelle raison et du chef de quel membre du ménage ce droit est ouvert.

- 1.5.** Le SPF Economie a introduit une demande auprès du Comité sectoriel du Registre national afin d'obtenir une autorisation pour l'utilisation du numéro de registre national dans le chef des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité et des gestionnaires de réseaux de distribution, conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.

Ce dossier n'a cependant pas encore abouti, si bien que les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité et les gestionnaires de réseaux de distribution n'ont pas encore pu demander à leurs clients les données d'identification nécessaires.

Il en résulte toujours pour le SPF Economie d'importantes difficultés au niveau de l'identification correcte des intéressés. En effet, lors de la communication de la liste des clients par les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de distribution respectifs, les clients sont souvent identifiés à l'aide d'une série limitée de données d'identification, sans le numéro de registre national. Compte tenu du volume énorme de clients (4.697.000 personnes de références), il n'est pas possible pour le SPF Economie de rechercher d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2010 le numéro de registre national pour ces nombreux clients en vue d'un échange de données à caractère personnel avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Le SPF Economie constate que s'il pouvait utiliser le numéro de Registre national des chefs de famille connus au Registre national pour faire déterminer, sur cette

base, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les ménages dont un membre appartient aux catégories visées à l'article 4 de la loi-programme du 27 avril 2007, le temps de traitement pour l'identification des clients correspondant chez les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de distribution serait considérablement réduit compte tenu du nombre beaucoup moins important de ménages bénéficiaires (environ 400.000).

Il propose par conséquent d'utiliser le numéro de Registre national des chefs de ménage qu'il obtiendrait auprès du Registre national, en lieu et place des clients des fournisseurs, dans le cadre de l'échange de données avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale et ce, jusqu'à ce que les clients des fournisseurs puissent être identifiés à l'aide de leur numéro de Registre national. Une période d'un an jusqu'à fin 2010 devrait selon lui suffire pour permettre aux fournisseurs de compléter leurs fichiers avec les numéros de Registre national de telle sorte que, à partir de 2011, l'échange de données avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur la base des fichiers des clients des fournisseurs pourra être effectué.

- 1.6. Les données à caractère personnel seront conservées pendant deux ans dans la banque de données à caractère personnel interne du SPF Economie, afin de pouvoir réaliser le suivi effectif des dossiers et de traiter les éventuelles contestations. Les clients disposent en effet d'un délai de douze mois pour contester leur facture. Les fournisseurs sont tenus de traiter ces plaintes dans un délai raisonnable. Etant donné qu'ils doivent parfois demander à cet effet des informations auprès de tiers, une période de conservation supplémentaire de douze mois semble raisonnable.

## 2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La communication vise une finalité légitime, à savoir l'application automatique du tarif social au profit des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, conformément aux dispositions de la loi-programme du 27 avril 2007.

Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le SPF Economie (et finalement les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et les gestionnaires de réseaux de distribution) obtiennent uniquement la communication de certaines données d'identification relatives aux intéressés et l'indication selon laquelle ceux-ci ont droit ou non au tarif social.

- 2.3.** Comme dans sa délibération du 09/015 du 3 mars 2009, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquerait pour l'année 2010 des données à caractère personnel au SPF Economie concernant *tous* les chefs de famille dont le ménage compte une ou plusieurs personnes ayant une ou plusieurs des qualités mentionnées sous 1.4., qu'ils soient consommateurs ou non de gaz naturel ou d'électricité. Ceci signifie que le SPF Economie obtiendra la communication de données à caractère personnel concernant également des personnes autres que celles pour lesquelles il gère un dossier de client.

Compte tenu des circonstances particulières que connaît le SPF Economie et du fait qu'il sera uniquement communiqué si un ménage bénéficie ou non du droit au tarif social, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé consent à autoriser la communication précitée à la condition qu'elle ne s'effectue selon le schéma proposé au point 1.5. que durant l'année 2010, la procédure détaillée au point 1.4. devant être suivie dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le SPF Economie, les fournisseurs de gaz naturel et d'électricité et les gestionnaires de réseaux de distribution sont tenus, le cas échéant, de faire le nécessaire pour détruire, dans les meilleurs délais, les données relatives à des personnes qui ne sont pas des clients.

- 2.4.** Le SPF Economie doit disposer d'un conseiller en sécurité de l'information.

Le SPF Economie doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.5.** Des loggings systématiques doivent être conservés concernant toutes les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que ces loggings doivent être conservés au moins pendant dix ans et doivent lui être soumis à sa simple demande.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées pour la finalité précitée au SPF Economie, en vue de l'application automatique du tarif social pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à certaines catégories de clients, selon la procédure décrite au point 1.5. pour l'année 2010 et selon la procédure détaillée au point 1.4. dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)



